



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BETTIG LUC

14 rue Général Leclerc
88000 Épinal

Références : S-23-406RP
Code AIOT : 0003013990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023, dans l'établissement SARL BETTIG LUC implanté 11 rue bis d'Alsace 88450 Vincey. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce site a été identifié lors d'une opération de surveillance de la Brigade de Gendarmerie Fluviale (BFG) de Metz,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BETTIG LUC
- 11 rue bis d'Alsace 88450 Vincey
- Code AIOT : 0003013990
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette entreprise est spécialisée dans la vente automobile, notamment l'export.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- Filière de gestion des véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7, L. 171-7	/	Sans objet
2	Situation administrative - Agrément	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 543-162, R. 515-37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités identifiées sur le site sont non classables au titre de la législation des installations classées.

Aucune pollution visible n'a été constatée par l'inspection lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site IPCE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7, L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'entreprise est déclarée "Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers" Le jour de la visite, il n'a pas été constaté la présence de véhicules caractérisés comme VHU, excepté une dizaine de véhicules incendiés par vandalisme. Selon l'exploitant ces véhicules sont en attente d'expertise avant leur évacuation. Dès que l'opération sera effectuée, l'exploitant fera évacué les véhicules incendiés vers une filière autorisée. En conséquence, le jour de l'inspection aucune activité de VHU n'a été constatée, ce site n'est pas soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 543-162, R. 515-37
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 543-162 du code de l'environnement : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. » R. 515-37 du code de l'environnement : « L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets. »
Constats : Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté d'activité nécessitant un agrément VHU
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet